

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2016151BS0403**

Réunion du Bureau Syndical du 30 mai 2016

**Date de convocation : 20 mai 2016
Date d'affichage : 30 mai 2016**

OBJET : Mise en place du RIFSEEP, le Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.) à compter du 1^{er} juin 2016.

L'an deux mille seize, le trente du mois de mai à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

En l'absence de Madame Sylviane BUTON, Secrétaire, Madame Mireille NEESER est élue Secrétaire de séance.

Nombre total de membres :	22
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	14
Nombre de procuration au moment du vote :	6

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 avril 2016,

Le Président

Expose :

- Que l'instauration du Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitare et d'amélioration de sa lisibilité.
- Que le RIFSEEP a vocation, à terme, à s'étendre à la majeure partie des filières et à se substituer à quasi-totalité des primes.
- Que le calendrier de mise en œuvre, par cadre d'emplois (décret n°2014-513), est le suivant :
 - ⇒ 1^{er} juillet 2015 :
 - administrateurs
 - ⇒ 1^{er} janvier 2016 :
 - **adjoints administratifs**, agents sociaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), adjoints d'animation, opérateurs des activités physiques et sportives (APS), rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs
 - assistants socio-éducatifs
 - conseillers socio-éducatifs
 - **attachés**, secrétaires de mairie
 - tous les bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats (PFR).
 - ⇒ au plus tard, le 1^{er} janvier 2017 :
 - les autres cadres d'emplois sauf ceux exclus du dispositif.
- **Qu'il est à noter que le décret d'application relatif aux techniciens territoriaux n'est, à ce jour, pas publié.**
- Que le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :
 - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**I.F.S.E.**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
 - le complément indemnitare annuel (**C.I.A.**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- Que l'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitare de même nature.
- Que le RIFSEEP **ne pourra se cumuler avec** l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), la prime de service et rendement (PSR), la prime de fonctions et de résultats (PFR), la prime de fonctions informatiques, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP), l'indemnité de polyvalence, l'allocation complémentaire de fonctions, la prime d'activité et l'indemnité de sujétion.
- Que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.
- Que l'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

- Que conformément à la procédure, le **Comité Technique a été saisi, le 30 mars 2016, de l'ensemble des dispositions décrites ci-après et a émis, le 28 avril 2016, l'avis favorable suivant :**

« Les représentants du personnel d'une part, et des collectivités d'autre part, ont émis, à l'unanimité, un avis favorable à ce dossier, sous réserve des remarques suivantes :

- *article 3 : il convient de préciser les critères qui ont permis de répartir les emplois sur les groupes de fonction (exemples, critères du décret) ;*
- *ce régime indemnitaire n'est pas encore applicable aux techniciens territoriaux ».*

Précise :

- Que les propositions ci-après tiennent compte de ces remarques.

Propose les mises en place suivantes :

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise(I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E. sera instituée selon les modalités définies ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - o Responsabilité d'encadrement
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Responsabilité de coordination
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
 - o Responsabilité de formation d'autrui
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
 - o Complexité
 - o Niveau de qualification
 - o Temps d'adaptation
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Influence et motivation d'autrui
 - o Diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Responsabilité financière
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - o Valeur du matériel utilisé
 - o Tension mentale, nerveuse
 - o Confidentialité
 - o Relations internes
 - o Relations externes

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 groupes de fonctions pour la catégorie B et 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Catégorie	Groupe	Fonctions	Montant maximum I.F.S.E. tel que fixé par les arrêtés
C Adjoint administratif territorial	Groupe 1	Chef de service Gestionnaire comptable	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'accueil Agent administratif	10 800 €
B Rédacteur territorial	Groupe 1	Direction d'une structure Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
	Groupe 2	Assistant de direction Chef de service	16 015 €
	Groupe 3	Adjoint au responsable de structure Chargé de mission	14 650 €
A Attaché territorial	Groupe 1	Directeur Général	36 210 €
	Groupe 2	Directeur Adjoint	32 130 €
	Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
	Groupe 4	Adjoint au responsable de service Chargé de mission	20 400 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Le C.I.A. sera institué selon les modalités définies ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat, aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie	Groupe	Fonctions	Montant maximum C.I.A. tel que fixé par les arrêtés
C Adjoint administratif territorial	Groupe 1	Chef de service Gestionnaire comptable	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'accueil Agent administratif	1 200 €
B Rédacteur territorial	Groupe 1	Direction d'une structure Responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €
	Groupe 2	Assistant de direction Chef de service	2 185 €
	Groupe 3	Adjoint au responsable de structure Chargé de mission	1 995 €
A Attaché territorial	Groupe 1	Directeur Général	6 390 €
	Groupe 2	Directeur Adjoint	5 670 €
	Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
	Groupe 4	Adjoint au responsable de service Chargé de mission	3 600 €

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. sera versé mensuellement. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est lié à l'entretien professionnel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Propose :

- Que ces dispositions soient mises en place au 1^{er} juin 2016.

Précise :

- Qu'en application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2014143CS0204 du 23 mai 2014 lui donnant délégation, les décisions non nominatives ou nominatives relatives à la gestion du personnel sont de la compétence du Bureau Syndical.
- Que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par le Bureau Syndical fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer le nouveau régime indemnitaire, R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E. et C.I.A), tel que présenté par le Président.
- Approuve l'ensemble des propositions du Président.
- Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2016.
- Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Décide que les crédits correspondants et nécessaires au paiement de cette prime seront prévus et inscrits au budget.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.